

Cet acte n'affectera que les catholiques et non aucune autre dénomination religieuse.

**XXXVIII.** Pourvu toujours, et il est de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra être entendu soumettre aucun sujet de sa majesté d'aucune dénomination protestante quelconque ou aucune personne quelconque, autre que les sujets de sa majesté professant la religion catholique romaine, à être cotisé, taxé ou imposé de quelque manière que ce soit pour les fins du présent acte. 5 10

Plus de deux commissaires intéressés, le gouverneur pourra en nommer d'autres par commission spéciale.

**XXXIX.** Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucun des dits districts, plus de deux des dits commissaires se trouveront intéressés à l'érection civile d'aucune paroisse ou démembrement de paroisse, ou à la construction et réparation d'aucun édifice pour le service du culte divin, alors et dans ce cas, sur représentation faite, il sera loisible au gouvernement de la province de nommer par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non intéressés pour agir dans les cas ci-dessus, conjointement avec ceux des commissaires qui ne seront pas intéressés dans les cas susdits; Pourvu toujours que les dispositions de la présente clause ne s'étendront pas au cas de construction ou réparation dans la paroisse où résident les dits commissaires: Pourvu aussi que la de l'un des commissaires ou de plusieurs d'entre eux à l'un ou à plusieurs des intéressés ne sera pas une cause de recusation ou d'incompétence. 15 20 25 30

Proviso.

Les procédés des commissaires en vertu de l'acte précité, reconnus et rendus valables.

**XL.** Et vu que les commissaires nommés dans les différents districts de cette province en vertu de l'ordonnance précitée qui concerne la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, ont de temps à autre rendu divers jugemens et sentences, et fait diverses procédures au sujet de réparation pour bâtisse, construction, et réparations d'églises, presbytères, cimetières pour certaines paroisses existantes, et seulement établies de fait reconnues par les autorités 35 40